

VD_OMNI BO.2014.0009 vom 17. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0009

FR: VD_OMNI BO.2014.0009 du 17 septembre 2014

IT: VD_OMNI BO.2014.0009 del 17 settembre 2014

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse d'études. Recours partiellement admis. Pour arrêter le revenu familial, l'office aurait dû se fonder sur une décision de taxation plus récente. La jurisprudence réserve en effet une exception à la règle posée par l'art. 10 al. 1 RLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition. C'est à juste titre en revanche que l'office n'a pas tenu compte de frais d'études plus élevés. Le semestre que le recourant a accompli à l'étranger était en effet une possibilité offerte aux étudiants et non une obligation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle – LAEF; RSV 416.11). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer; il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la LAEF, exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAEF). b) Aux termes de l'art. 16 LAEF, entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière d'une part les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1) et d'autre part les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 let. c). L'art. 18 LAEF précise que les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la

famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, adopté le 1^{er} juillet 2009 par le Conseil d'Etat, fixe les charges mensuelles de la famille des requérants dépendants domiciliés, comme le recourant, dans la région 3*****-4***** aux montants suivants: Couple seul Couple avec 1 enfant Couple avec 2 enfants Couple avec 3 enfants Couple avec 4 enfants Couple avec 5 enfants Couple avec 6 enfants 2'800 3'800 4'200 5'000 5'500 5'700 6'200 S'agissant du revenu net déterminant, l'art. 10 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) dispose qu'il est constitué du montant porté sous le code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence, à savoir celle qui précède l'année civile précédant la demande (al. 1); à ce revenu peut s'ajouter une part de la fortune des parents (al. 2). Selon le barème, la fortune familiale est prise en compte de la manière suivante: " A2 Influence de la fortune familiale (art. 10 RLAEF) Une déduction de Fr. 85'450.- pour les parents et de Fr. 10'680.- par enfant, à charge ou non, est admise en déduction de la fortune nette. On applique au solde de la fortune un coefficient de pondération de: Jusqu'à 99'999.- =

E. 5

% De 100 à 149'999.- = 5,5 % De 150 à 199'999.- =

E. 6

% De 200 à 249'000.- = 6,5 % De 250 à 300'000.- =

E. 7

% coefficient maximum Le résultat ainsi obtenu est ajouté au revenu net pour constituer le revenu déterminant." Selon l'art. 11b let. b RLAEF, l'excédent du revenu familial par rapport aux charges est réparti entre les membres de la famille, à raison d'une part par personne. c) A teneur de l'art. 19 LAEF, sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Les éléments qui constituent le coût des études sont précisés à l'art. 12 al. 1 RLAEF, soit: "a. les écolages et les diverses taxes scolaires; b. les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite des études; c. les vêtements de travail spéciaux; d. les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille; e. les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient." Le barème précise notamment ce qui suit pour le coût des études : " D.1 Déplacements Les frais de déplacement justifiés par la distance entre le lieu de formation et le domicile des parents (...) sont comptés dans les coûts des études par un forfait annuel de: Fr. 370.- pour transports urbains uniquement (bus, TSOL) (2 zones mobilis) Fr. 585.- pour transports urbains uniquement (bus, TSOL) (3 zones mobilis) Fr. 870.- pour transports urbains et chemins de fer (distance courte) Fr. 1'290.- pour transports urbains et chemins de fer (distance moyenne) Fr. 1'630.- pour transports urbains et chemins de fer (distance longue) Fr. 2'200.- quand seul l'abonnement général CFF est justifié (16-25 ans) Fr. 2'990.- pour l'abonnement général quand plus de 25 ans Fr. 3'200.- au maximum quand abonnement général et lignes privées D.2 Repas de midi Le requérant dépendant faisant ménage commun avec ses parents a droit dans les frais d'études, si l'horaire ne lui permet pas de rentrer à son domicile à midi, à une participation aux frais de repas de Fr. 11.- par jour, maximum Fr. 220.- par mois de formation. D.3 Chambre et pension Chambre : lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (simple course), la participation au loyer d'une chambre peut aller

jusqu'à Fr. 480.- par mois durant les douze mois de l'année d'études. La majorité ne donne pas droit à un complément de bourse pour la location d'une chambre. Pension : la participation aux frais de repas se monte au maximum à Fr. 480.- par mois de formation." d) Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). 3. a) Les frais d'études du recourant ont été arrêtés par l'office à un montant de 14'560 fr. (frais de formation: 1'800 fr.; frais de transport: 2'200 fr.; frais de logement: 5'760 fr.; frais de pension: 4'800 fr.). Le recourant considère que ce chiffre ne correspond pas à la réalité. Il relève en particulier que durant le semestre à Cambridge, il doit s'acquitter d'un double loyer, soit 1'250 fr. par mois, ses démarches pour trouver un repreneur pour sa chambre à 2***** s'étant avérées infructueuses. Il ajoute que les frais de déplacement retenus par l'office ne tiennent pas compte des vols Genève-Cambridge et retour. Le soutien financier de l'Etat est en principe réservé aux étudiants fréquentant des établissements se trouvant dans le canton de Vaud (art. 6 al. 1 ch. 1 et 2 LAEF). La loi prévoit toutefois une exception lorsque la fréquentation d'un établissement hors du canton est fondée sur des raisons valables, telles la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation pour laquelle le Canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée (art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF). Si elle est motivée par d'autres raisons, l'allocation ne dépassera pas le montant qui serait accordé pour les mêmes études dans le canton (art. 3 al. 2 RLAEF). Selon la jurisprudence, une différence dans les programmes de cours ou la possibilité de poursuivre la formation dans une autre langue ne constituent pas des raisons valables (arrêts BO.2012.0010 du 24 juin 2013 et BO.2007.0202 du 5 mai 2008). Il ressort des informations figurant sur le site internet de la " Fachhochschule Nordwestschweiz " d'2***** que le semestre à Cambridge est une possibilité offerte aux étudiants et non une obligation. Le recourant aurait en effet pu opter pour le cursus " single degree ", qui s'effectue entièrement à 2*****. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'office n'a pas pris en compte des frais d'études plus élevés. S'agissant plus particulièrement des frais de logement, il ne pouvait de toute manière pas aller au-delà du montant de 5'760 fr. retenu (12 x 480 fr.), puisqu'il s'agit déjà du maximum autorisé par le barème. b) Le revenu familial a été fixé à 95'383 francs. L'office s'est référé à la décision de taxation 2011. Le recourant considère qu'il faut se fonder sur la décision de taxation 2012, plus récente. L'office s'est conformé à l'art. 10 al. 1 RLAEF en se basant sur la décision de taxation 2011. La jurisprudence réserve toutefois une exception à la règle posée par cette disposition lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition (arrêts BO.2013.0016 du 4 mars 2014; BO.2010.0037 du 7 février 2011 et BO.2008.0114 du 30 avril 2010), comme en l'occurrence la décision de taxation 2012. Le revenu familial déterminant doit ainsi être arrêté à 82'989 francs. A ce montant peut s'ajouter une part de la fortune des parents (art. 10 al. 2 RLAEF). Selon la décision de taxation 2012, la fortune nette des parents du recourant s'élève à 171'000 francs. Elle correspond presque exclusivement à l'immeuble dont les époux sont copropriétaires et qui constitue le logement familial. En pareil cas, la jurisprudence retient que la fortune ne doit pas être prise en compte, à moins qu'une augmentation de l'hypothèque soit envisageable (arrêts BO.2013.0016 précité; BO.2009.0025 du 1 er avril 2010 et BO.2009.0009 du 20 octobre 2009). Dans le cas particulier, cette hypothèse paraît difficilement concevable. Il n'y a ainsi pas lieu de prendre en compte la maison familiale dans l'évaluation de la capacité financière des parents du recourant. S'agissant des autres éléments de fortune, à savoir un montant de 15'131 fr. (titres et autres placements/gains de loterie), ils ne sont pas déterminants, puisqu'ils sont largement inférieurs à la franchise prévue par le barème. c) Du revenu

familial déterminant, on déduit ensuite les charges de la famille. Celles-ci ont été arrêtées par l'office à 3'800 fr. par mois, soit 45'600 fr. par an. Ce montant correspond selon le barème aux charges d'un couple avec un enfant. Le recourant reproche à l'autorité de n'avoir pas pris en compte sa soeur dans le calcul. Il relève que cette dernière n'a pas de revenu et est financièrement entièrement à la charge de ses parents. Se référant aux règles de droit fiscal (arrêts BO.2005.0084 du 1^{er} septembre 2005 et BO.2002.0146 du 21 octobre 2003), la jurisprudence a précisé que, par " enfant à charge ", il faut entendre l'enfant mineur, ou en formation (apprentissage ou études), dont le contribuable assure l'entretien, ou en incapacité de subvenir seul à ses besoins pour des raisons de santé (art. 40 et 43 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RSV 642.11] et 35 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11]). La soeur du recourant n'entre pas dans ces catégories. Selon les explications de l'intéressé, elle a en effet terminé une formation d'enseignante en été 2013 et s'est rendue ensuite à l'étranger dans le but de perfectionner son anglais, mais sans toutefois être inscrite dans une école. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'office n'a pas pris en compte la soeur du recourant dans le calcul des charges de la famille. Pour le reste, il s'est conformé aux chiffres mentionnés dans le barème. Comme on l'a vu, la réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille (arrêts BO.2012.0011 du 6 août 2012; BO.2010.0038 du 4 mai 2011 et BO.2008.0100 du 23 février 2010 consid. 3b). d) Compte tenu des charges, le revenu familial présente un excédent de 37'389 fr. par an (82'989 fr. – 45'600 fr.). Conformément à l'art. 11b RLAEF, cet excédent est réparti entre les membres de la famille à raison d'une part par personne. Le montant qui peut être consacré à la formation du recourant s'élève ainsi à 12'463 fr. (37'389 fr. : 3). Ce montant ne permet pas de couvrir la totalité des frais d'études qui s'élève à 14'560 francs. Une bourse d'études d'un montant de 2'097 fr. (14'560 fr. – 12'463 fr.) doit ainsi être allouée au recourant. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'une bourse d'études de 2'097 fr. est allouée au recourant pour l'année 2013/2014. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.